



ARRETE N°ARR2019_01

ARRETE PORTANT ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DE MAURIENNE

Monsieur le Président du Syndicat du Pays de Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L143-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne,

Vu les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et 13 décembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical, du 14 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne

Vu la délibération du comité syndical, du 4 juillet 2017, actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du comité syndical, du 30 avril 2019, tirant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du comité syndical, du 30 avril 2019, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Grenoble n°E19000197/38 en date du 2/07/2019, désignant Monsieur Christian DELETANG en qualité de Président de la commission d'enquête pour l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Pays de Maurienne, ainsi que MM Jean-Michel CHARRIERE et Philippe NIVELLE en qualité de commissaires enquêteurs ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne est soumis à enquête publique du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au samedi 19 octobre à 12h00.

Article 2 : Au terme de cette enquête, le SCoT du Pays de Maurienne pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat du Pays de Maurienne.

Article 3 : Le Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Christian DELETANG en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que MM Jean-Michel CHARRIERE et Philippe NIVELLE en qualité de commissaires enquêteurs.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique, constitué du projet de SCoT arrêté, des avis exprimés par les collectivités et organismes associés ou consultés, ainsi que des éléments portés à la connaissance de l'établissement public par le Préfet, peut être consulté :

- en permanence sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/>
- au siège de l'établissement public en charge du SCoT (SPM) aux jours et horaires habituels d'ouverture
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 6 comme lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le siège de l'établissement public en charge du SCoT, situé dans l'Ancien Evêché - Place de la cathédrale, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, constitue le siège de la présente enquête publique, où toute correspondance relative à l'enquête publique peut être adressée à M. le Président de la commission d'enquête.

Article 5 : Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 6 ci-après, afin de permettre au public de présenter ses observations et propositions, aux jours et horaires habituels d'ouverture, qu'un commissaire enquêteur soit présent ou non.

Le public peut également exprimer ses observations et propositions du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au samedi 19 octobre à 12h00 :

- par voie postale à l'adresse de l'établissement public en charge du SCoT : A l'attention du Président de la commission d'enquête publique du SCoT, Syndicat du Pays de Maurienne, Ancien Evêché - Place de la cathédrale – BP82, 73303 Saint-Jean-de-Maurienne Cedex.
- Par voie électronique, soit sur registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/> soit par mail à l'adresse dédiée suivante : scot-maurienne@democratie-active.fr

Article 6 : Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- mardi 24 septembre de 9h00 à 12h00 à Val d'Arc, en Mairie déléguée d'Aiguebelle Val d'Arc (salle de réunion au 1er étage)
- jeudi 26 septembre de 9h00 à 12h00 à Modane, en Mairie (salle du conseil municipal au 1er étage)
- jeudi 26 septembre de 16h00 à 19h00 à Valloire en Mairie (salle de réunion au rdc)
- vendredi 27 septembre de 9h00 à 12h00 à St Michel de Maurienne en Mairie (salle bleue au rdc)
- vendredi 27 septembre de 16h00 à 19h00 à St Julien Montdenis en Mairie (salle du conseil au rdc)
- lundi 30 septembre de 9h00 à 12h00 à St Rémy de Maurienne en Mairie (salle de réunion au rdc)
- lundi 30 septembre de 16h00 à 19h00 à Termignon Val Cenis, en Mairie (salle du conseil municipal)
- mardi 1er octobre de 9h00 à 12h00 à La Chambre en Mairie (salle de réception au rdc)
- mardi 1er octobre de 16h00 à 19h00 à St Jean de Maurienne, place du Champ de foire (salle 1.9 au Centre Louis Armand)
- mercredi 2 octobre de 16h00 à 19h00 à St Sorlin d'Arves en Mairie
- samedi 5 octobre de 9h00 à 12h00 à Val d'Arc, en Mairie déléguée d'Aiguebelle Val d'Arc (salle de réunion du 1er étage)
- mardi 8 octobre 16h00 à 19h00 à Modane, en Mairie (salle du conseil municipal au 1er étage)
- jeudi 10 octobre de 16h00 à 19h00 à St Michel de Maurienne en Mairie (salle bleue au rdc)
- vendredi 18 octobre de 16h00 à 19h00 à La Chambre en Mairie (salle de réception au rdc)
- samedi 19 octobre de 9h00 à 12h00 à St Jean de Maurienne, en Mairie (salle du conseil municipal)

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquêtes seront remis sans délais à la commission d'enquête et clos par elle.

Après mise en œuvre des mesures prévues à l'article R-123-18 du Code de l'Environnement en vue de recueillir les observations éventuelles de la personne responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressés au Président de l'établissement public en charge du SCoT (SPM) et au Président du tribunal administratif de Grenoble dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique sauf accord du Président du SPM sur une date ultérieure, et pourront être consultés au siège de l'établissement public en charge du SCoT.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée par le Président du SPM aux Maires des communes où ont été tenues des permanences des commissaires enquêteurs ainsi qu'en Préfecture de la Savoie, où elle est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de l'établissement public en charge du SCOT, où ils sont tenus à disposition du public pendant un an.

Article 7 : Le dossier d'enquête publique du projet de SCoT arrêté comporte notamment, au sein du rapport de présentation, l'évaluation environnementale du projet. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, a exprimé en date du 22 août 2019 un avis sur le projet de SCoT soumis à enquête publique (2019-ARA-AUPP-00730). L'évaluation environnementale et l'avis de la MREA peuvent être consultés, avec l'ensemble du dossier, aux lieux d'enquête désignés à l'article 6 ci-avant et sur le dossier d'enquête publique accessible à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/scot-maurienne/> .

Article 8 : Des informations complémentaires relatives au SCoT et à l'enquête publique sont disponibles sur le site <https://www.maurienne.fr> et peuvent être demandées pendant la durée de l'enquête auprès du Président et de la Directrice de l'établissement public en charge du SCoT.

Article 9 : Monsieur le Président du SPM et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble
- Monsieur Christian DELETANG, Président de la commission d'enquête, ainsi que MM Jean-Michel CHARRIERE et Philippe NIVELLE membres de la commission d'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SPM adressé par écrit dans les délais de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à St Jean de Maurienne, le 26/08/2019

Le Président du Syndicat du Pays de Maurienne
M. Yves DURBET



